

2023  
2024

metaq  
FO

**DEVENIR**

**ENSEIGNANT-E**

**ÊTRE PLP, CPE...**

BROCHURE POUR LES USAGERS DES  
INSTITUTS NATIONAUX SUPÉRIEURS  
DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION





# GUIDE DU STAGIAIRE

## FUTUR·E·S ENSEIGNANT·E·S FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

**L**e SNETAA-FO, premier syndicat dans l'enseignement professionnel initial, public et laïque vous félicite de votre succès au concours. Le SNETAA-FO revendique une véritable formation pour les fonctionnaires stagiaires PLP et CPE.

Pour les PLP, il réclame un contenu de formation en adéquation avec les besoins réels des stagiaires, il souhaite la mise en place de modules spécifiques aux PLP par champ disciplinaire avec une réelle prise en compte de la bivalence comme des spécificités de l'enseignement en LP, EREA, SEGPA. Il revendique également une réelle formation aux nouvelles modalités

pédagogiques telles que chef-d'œuvre, co-intervention et accompagnement ou consolidation. Il milite pour que les stagiaires ne soient pas des moyens d'enseignement, mais que leur expérience en établissement scolaire se fasse en stage sur l'emploi du temps du tuteur. Le SNETAA-FO est très attaché à la bivalence en enseignement général, permettant de mieux connaître les besoins des élèves et ainsi mieux adapter la didactique de son enseignement.

Le SNETAA-FO conteste le mode actuel de recrutement par la masterisation qui est purement dogmatique. Cela ne correspond en rien à la reconnaissance des compétences professionnelles, des disciplines professionnelles acquises le plus souvent en entreprise. C'est nier la

spécificité des PLP ; c'est pour cela que le SNETAA-FO a obtenu des dérogations à l'accès aux concours de PLP. Ainsi, les années de pratiques professionnelles et la détention d'un diplôme inférieur à Bac + 5, voire + 3, donnent droit à l'inscription aux concours dans les spécialités professionnelles correspondantes. Pour toutes ces raisons, le SNETAA-FO reste opposé à la masterisation pour les concours PLP et plus que jamais défend la spécificité des PLP, de leur enseignement et de leur statut.

Si vous vous reconnaissez dans les valeurs et les actions du syndicat, n'hésitez plus à nous rejoindre ! Adhérer au SNETAA-FO, c'est adhérer librement à un syndicat INDÉPENDANT de toute organisation extérieure, qu'elle soit religieuse, philosophique ou politique. C'est agir pour la valorisation

## POURQUOI SE SYNDIQUER ? POURQUOI LE SNETAA-FO ?

**L**a légitimité du SNETAA-FO vient de son histoire, de son ancrage sur le terrain, des résultats obtenus aux élections professionnelles. Ainsi, il reste le premier syndicat de l'enseignement professionnel public avec le plus grand nombre d'adhérent·e·s : sa force, c'est sa présence dans les instances de toutes les académies et territoires pour défendre les PLP et CPE.

Fidèle à ses engagements, le SNETAA-FO combat la propagation des idées qui s'opposent aux valeurs de la laïcité et de la République.

Force de contestation, le SNETAA-FO sait aussi être une force de proposition. Son potentiel militant est au service de la défense de la formation professionnelle initiale, publique et laïque à laquelle il est très attaché. Ainsi, il souhaite voir se généraliser les CAP de 1 à 3 ans, les bac pro et les BTS en lycée professionnel pour des filières complètes CAP, bac pro et BTS.

Depuis sa création en 1948, le SNETAA-FO n'a cessé de négocier et de se battre afin d'obtenir de nouveaux acquis pour les personnels. Il défend les diplômes nationaux et le développement des formations du CAP au BTS en LP. Il combat l'apprentissage dès lors qu'il se substitue à une première formation qualifiante ou la concurrence déloyale avec comme seuls arguments, la perception d'un salaire et le taux d'insertion des jeunes. Il revendique le caractère laïque de l'enseignement professionnel dans l'École de la République, garante de l'émancipation de tous les jeunes, de leur intégration comme citoyen·ne·s libres dans la société et dans le monde du travail, ce que l'apprentissage ne permet pas. C'est pourquoi il refuse les ouvertures de formations ne répondant qu'aux besoins locaux et immédiats, c'est-à-dire la soumission exclusive de l'enseignement professionnel public aux seuls besoins économiques.

Les attaques contre la voie professionnelle n'ont jamais été aussi nombreuses !

Une nouvelle réforme se met en place et

suscite plein de questions chez le PLP.

La volonté de développer la mixité des parcours et des publics, ainsi que l'apprentissage, reste forte. Certes, les PLP ont toujours su s'adapter, mais jusqu'à quand ? Ces choix politiques ne peuvent qu'être destructeurs de nos statuts et conditions de travail à l'avenir si nous ne faisons rien.

Aussi, le SNETAA-FO défend le statut des PLP et CPE, il revendique de meilleures conditions de travail pour les personnels comme pour les jeunes.

Le SNETAA-FO revendique la possibilité d'accéder à la titularisation de tous les non-titulaires par voie de concours. Il exige l'ouverture de places aux concours CAPLP dans toutes les disciplines, à hauteur de tous les besoins académiques ce qui permettra la réduction des personnels contractuels et vacataires précaires.

Le SNETAA-FO condamne la politique d'embauche systématique et généralisée de non-titulaires avec les job dating



# SOMMAIRE

des formations professionnelles publiques et revendiquer une véritable revalorisation salariale des personnels : PLP et CPE, titulaires ou contractuel·le·s.

**Isolé·e, vous ne pouvez rien !**

Mais se syndiquer, c'est faire force contre une administration toujours plus exigeante, contre les pressions subies de toutes parts, contre l'arbitraire et l'inégalité de traitement, c'est aussi combattre les inégalités hommes-femmes. C'est bénéficier d'un accompagnement pour son éventuel reclassement, de conseils judiciaires durant son année de stage. C'est pouvoir mandater le syndicat pour des recours d'affectation lors des mouvements interacadémique puis intra-académique. Enfin, c'est faire entendre sa voix grâce à un syndicat efficace et reconnu, toujours présent pour la défense des personnels.

Pour toutes ces raisons, il est primordial que les personnels des LP/EREA/SEGPA se réunissent dans un puissant syndicat tel que le SNETAA-FO, premier syndicat des PLP.

dénigrant ainsi les concours comme le métier d'enseignant·e.

Il constate que les augmentations de salaires des premiers échelons comme les diverses primes n'ont pas l'effet escompté, c'est-à-dire redonner de l'attractivité au métier d'enseignant·e·s, les candidat·e·s aux concours restent toujours insuffisant·e·s. Il dénonce la politique individualisée des primes et le pacte qui auront comme conséquence d'augmenter la charge de travail, de limiter le recrutement de nouveaux, nouvelles enseignant·e·s. Ces primes, en aucun cas pérennes, ne seront pas prises en compte pour le calcul de la pension de retraite.

Le SNETAA-FO, avec l'aide de sa fédération la FNEC-FP-FO, se bat également contre la réforme de la fonction publique qui alourdit les obligations de services, qui rompt avec le principe d'égalité de traitement et met en péril nos statuts.

Le SNETAA-FO revendique de travailler mieux, ce qui passe par l'amélioration des conditions de travail. Il exige une gestion plus humaine des personnels et non uniquement comptable et budgétaire. Il demande l'application de toutes les réglementations en vigueur, du droit à mutation des PLP.

En ce qui concerne les perspectives de carrière et les promotions, il demande un accès automatique à la hors classe puis à la classe exceptionnelle dans le cadre d'une progression linéaire à l'instar des fonctionnaires d'État.

**04** LE DÉROULEMENT  
DE L'ANNÉE DE STAGE

**05** L'ENTRÉE DANS  
LA FONCTION PUBLIQUE

**06** RÉMUNÉRATION - ÉVALUATION -  
AVANCEMENT

**08** CONGÉS PARTICULIERS -  
AUTORISATIONS D'ABSENCE

**10** LES SPÉCIFICITÉS  
PÉDAGOGIQUES EN VOIE  
PROFESSIONNELLE

**12** RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

**13** SECTIONS ACADÉMIQUES

**14** FICHE DE RENSEIGNEMENTS POUR  
RECLASSEMENT STAGIAIRE

**15** SYNDICALISATION



snetaa  
FO

# LE DÉROULEMENT DE L'ANNÉE DE STAGE

**O**n distingue dans les lauréats aux concours deux grandes catégories de stagiaires, selon une typologie liée au concours et/ou à leur expérience professionnelle d'enseignement. Elles sont présentées dans le tableau ci-contre.

La circulaire annuelle sur les modalités d'évaluation des stagiaires (voir point « 6. Références réglementaires, p.12 ») prévoit quatre possibilités à la fin du stage :

- la titularisation, prononcée par le recteur à l'issue du jury réuni à l'INSPE;
- la prolongation, pour les stagiaires ayant plus de 36 jours d'arrêt de travail pour maladie, maternité, ou pour ceux n'ayant pas validé leur master 2. Dans ce cas, l'affectation interacadémique est annulée et la prolongation a lieu dans la même académie que le premier stage, et au besoin dans un établissement différent ;
- le renouvellement de stage, en cas d'avis défavorable à la titularisation, mais avec une autorisation à renouveler son stage. L'affectation interacadémique est alors reportée et le renouvellement se déroule dans la même académie que la première année et obligatoirement dans un EPLE différent ;
- l'ajournement du stagiaire, dans le cas d'un avis défavorable à l'issue d'une première année de stage ou d'un renouvellement, ou pour les stagiaires n'ayant pas obtenu leur master à l'issue du stage y compris prolongé. Le recteur prononce alors le licenciement. La qualité de fonctionnaire stagiaire est conservée jusqu'à la notification de licenciement ; la rémunération est maintenue jusqu'à cette date.

## EN CAS D'ÉCHEC

à la validation de la première année de master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF),

STAGIAIRES AFFECTÉS POUR 9 HEURES EN EPLE	STAGIAIRES AFFECTÉS POUR 18 HEURES EN EPLE
Lauréats des concours externes sans expérience professionnelle d'enseignement ou avec une expérience ≤ 18 mois dans leur discipline de recrutement	Lauréats des concours internes et externes pouvant justifier d'une expérience d'enseignement ≥ 18 mois, dans leur discipline de recrutement dans les trois ans qui précèdent l'affectation en tant que stagiaires
Le reste du temps est consacré aux formations dispensées par l'INSPE de l'académie ou pour partie dans une académie voisine.	Pour ces enseignants, un bilan de besoin en formation est établi avec le corps d'inspection dans les journées de pré-rentree des stagiaires en INSPE, donnant lieu à une éventuelle dispense partielle ou totale de formation
Le-la stagiaire est suivi-e par un tuteur dans l'établissement d'accueil ou dans un établissement proche. Il-elle est suivi-e par l'INSPE et le tuteur.	Le-la stagiaire peut être suivi-e par un tuteur, mais ce n'est pas obligatoire. C'est le corps d'inspection qui est chargé de son suivi.
L'évaluation est réalisée conjointement par un représentant de l'INSPE, le chef d'établissement et le tuteur.	L'évaluation est de la responsabilité du corps d'inspection et prendra en compte l'avis du chef d'établissement.

mais avec réussite au concours : les étudiants pourront conserver pendant un an le bénéfice de leur admission au concours. Ce report d'admission leur octroie une nouvelle possibilité d'obtenir le master.

## REMARQUE

Un stagiaire qui n'a pas demandé de report de stage dans les conditions définies dans la note de service du BO n°17 du

27 avril 2023 relative à l'affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire, peut néanmoins demander un congé sans solde au recteur de l'académie où il est affecté pour la rentrée 2023, pour la durée de l'année scolaire. Dans ce cas, à l'issue de ce congé, il devra rejoindre l'académie d'affectation reçue en 2023. Ce droit est précisé dans le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

# 2

# L'ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

## LES FORMALITÉS À REMPLIR

La notification de l'arrêté d'affectation par procès-verbal (PV) d'installation s'effectue le jour de la rentrée à l'INSPE à la date du 31 août 2023, ce qui interroge puisque les stagiaires sont invités à répondre à des convocations avant cette date sans être rémunérés. Le SNETAA-FO se bat pour faire appliquer le droit d'être payé-e pour tout service accompli !

C'est cette notification qui ouvre droit au paiement du salaire. Les stagiaires qui étaient auparavant payé-e-s par l'Éducation nationale (titulaires ou non-titulaires) et qui ont changé d'académie doivent obligatoirement demander un certificat de cessation de paiement au service payeur d'origine et le fournir au nouveau service payeur (pour obtenir de l'aide, contactez le SNETAA-FO).

## L'AVANCE SUR SALAIRE

Les stagiaires qui auparavant n'étaient pas agents titulaires ou non titulaires de l'État peuvent solliciter une avance sur salaire pour la fin septembre et ce en attendant que toutes les formalités soient remplies et que l'informatisation des données de base du salaire soit réalisée ; le salaire devra être régularisé fin octobre.

## L'ACTION SOCIALE ACADEMIQUE

Certaines académies, notamment celles d'Île-de-France, ont un service social très actif et peuvent proposer des aides non négligeables pour les personnels en difficulté : aide à la recherche d'un logement, aide au logement, prise en charge partielle de l'abonnement en transports urbains ou régionaux (TER), etc.

N'hésitez pas en cas de besoin à solliciter la section académique du SNETAA-FO

qui saura vous orienter vers les services adéquats.

## LE RECLASSEMENT

En intégrant la fonction publique, tout-e stagiaire reçoit un arrêté qui le/la positionne dans la grille des rémunérations de son corps à un échelon donné : c'est ce qu'on appelle le reclassement. Tous les stagiaires doivent recevoir un arrêté précisant leur échelon dès le premier trimestre.

Sont généralement reclassés avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

- les ex-titulaires de la fonction publique (provenant d'une autre administration) ;
- les contractuels de droit public de l'État, des collectivités territoriales, des hôpitaux ;
- les agents de l'enseignement privé sous contrat ou hors contrat ;
- les salariés du secteur privé (pour les seuls PLP de l'enseignement professionnel et sous certaines conditions).

Les stagiaires ex-étudiants sont à priori tous classés échelon 1 dès la rentrée scolaire.

Cet acte de gestion a lieu dès septembre. Les situations ouvrant droit au reclassement sont très variées ; renseignez-vous auprès du SNETAA-FO pour en connaître les modalités : contactez le Service adhérents au 01 53 58 00 30

ou au 01 53 58 00 34, de 9h30 à 17h30, du lundi au vendredi !

Pensez aussi à envoyer par mail à [relation.adherent@snetaa.org](mailto:relation.adherent@snetaa.org) ou par courrier au SNETAA-FO (417 Bureaux de la Colline - 92213 SAINT-CLOUD Cedex) un double de votre dossier pour vérification et calcul (merci de joindre « la fiche de renseignements pour le reclassement » qui se trouve à la fin de ce guide) !

## LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT DES PERSONNELS

L'affectation en tant que titulaire se décidera dès cette année scolaire. En conséquence, à la mi-novembre, la participation au mouvement interacadémique (affectation dans une académie) des stagiaires est obligatoire. Une fois l'académie d'affectation connue (en mars), il faudra en mars-avril participer à la phase intra-académique du mouvement (voeux d'affectation à l'intérieur de l'académie).

Attention lors de ces deux phases du mouvement, si vous n'êtes pas aidé-e dans vos démarches, vous pouvez faire de graves erreurs vous empêchant d'obtenir satisfaction dans vos voeux. Par ailleurs si vous deviez faire une demande de révision d'affectation, faites-le avec l'aide du SNETAA-FO qui saura défendre votre dossier si vous le mandatez !

Prenez contact avec le SNETAA-FO pour obtenir aide et conseils en amont de toute démarche importante !





## 3

# RÉMUNÉRATION - ÉVALUATION - AVANCEMENT

## LE TRAITEMENT

Le traitement des PLP et des CPE est calculé selon des grilles indiciaires.

Le tableau ci-dessous présente un extrait de la grille indiciaire de la classe normale.

C'est le premier des 3 grades, avec la hors classe et la classe exceptionnelle. Les stagiaires sont tous rémunérés sur la grille de la classe normale.

La rémunération sera basée sur l'indice 390 de l'échelon 1 pour tous les stagiaires, le 1<sup>er</sup> septembre 2023, excepté les stagiaires ex-titulaires ou ex-contractuel-le-s qui seront rémunéré-e-s sur leur ancienne base indiciaire jusqu'à leur reclassement.

### LA RÉMUNÉRATION COMPREND

Le salaire brut mensuel calculé en multipliant l'indice par la valeur du point d'indice divisé par 12 mois.  
**Exemple : 390 (indice) x valeur du point d'indice brut au 1<sup>er</sup> juillet 2023 (59, 0734 €) / 12 = 1 919,88 euros.**

À ce salaire de base, il faut rajouter différentes primes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), prime d'attractivité, équipement infor-

matique... etc) et éventuellement des prestations sociales. Les prélèvements obligatoires liés à la protection sociale et à la pension civile sont déduits.

Pour la rentrée 2023, la part fixe annuelle de l'ISOE versée à tous/toutes les enseignant-e-s sera de **2 550 € bruts pour un service à temps plein**, et la part variable versée lorsque l'enseignant-e exerce la fonction de professeur-e principal-e sera de **192 € nets mensuels**.

Les enseignants stagiaires percevront désormais la **prime d'attractivité** et bénéficieront ainsi d'une **hausse totale de rémunération de 160 € nets par mois**.

## LES COMPLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION

Les stagiaires, comme les titulaires, peuvent percevoir des indemnités comme les IMP (voir dernière partie du guide partie « 6. Références réglementaires »).

À leur titularisation, ils peuvent prétendre à des primes particulières accordées selon leur situation personnelle (prime d'entrée dans le métier, prime spéciale d'installation). Renseignez-vous auprès du SNETAA-FO!



À titre exceptionnel, les stagiaires peuvent aussi effectuer des heures supplémentaires ; dans ce cas, les modalités de paiement correspondent à celles des titulaires.

Enfin, les stagiaires affectés à mi-temps (9 heures) dans un EPLE (voir « 1. Le déroulement de l'année de stage »), perçoivent une indemnité forfaitaire de formation (IFF) de 1 100 euros (montant au 1<sup>er</sup> septembre 2022) en compensation de leurs déplacements, dès lors que ni leur résidence administrative ni leur résidence personnelle ne sont dans la même ville que l'INSPE.

TABLEAU DES RÉMUNÉRATIONS MENSUELLES, TRAITEMENT BRUT (1<sup>er</sup> JUILLET 2023)

ÉCHELONS	DURÉE	INDICE	TRAITEMENT BRUT	PRIME D'ATTRACTIVITÉ ANNUELLE EN BRUT
1	1 AN	390	1 919,88 €	2 100 €
2	1 AN	441	2 170,95 €	2 890 €
3	2 ANS	448	2 205,41 €	3 370 €
4	2 ANS	461	2 269,41 €	3 180 €
5	2,5 ANS	476	2 343,25 €	2 880 €

Le SNETAA-FO s'est battu pour obtenir une reconnaissance financière compensatrice des dépenses occasionnées par le métier notamment concernant l'achat de matériel informatique performant, des consommables et du nécessaire abonnement à internet.

Les fonctionnaires stagiaires ont donc droit en début d'année civile au paiement de l'indemnité annuelle de 176 € bruts soit 150 € nets. Cette indemnité est bien évidemment très en dessous des dépenses réelles, mais elle sera versée chaque début d'année civile à tous les enseignant·e·s devant élèves. Nous déplorons qu'elle ne soit pas revalorisée au fil des années et nous demandons à ce que ce soit le cas.

CLASSE NORMALE	
ÉCHELON	DURÉE
1	1 AN
2	1 AN
3	2 ANS
4	2 ANS
5	2 ANS 6 MOIS
6	3 ANS
7	3 ANS
8	3 ANS 6 MOIS
9	4 ANS
10	4 ANS
11	-

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

Désormais, les titulaires sont promus à un rythme d'avancement unique, c'est-à-dire qu'ils progressent dans la grille indiciaire et donc changent d'échelon après avoir passé un certain nombre d'années fixe dans leur échelon.

Le tableau ci-contre présente pour la classe normale ce rythme.

**Attention**, il est possible, à la suite des rendez-vous de carrière, d'évoluer plus vite dans le 6<sup>e</sup> et/ou dans le 8<sup>e</sup> échelon. De ce fait, la durée de séjour dans l'échelon 6 peut passer à 2 ans et celle dans l'échelon 8 à 2 ans et demi.

## ÉVALUATION - VALIDATION DES STAGIAIRES

La grille d'évaluation utilisée pour l'évaluation est celle publiée dans la note de service n° 2015-055 du 17 mars 2015 (BOEN n°13 du 26 mars 2015).

Le SNETAA-FO attire votre attention sur les modalités de cette évaluation. Elle est menée par trois autorités : le chef d'établissement, le corps d'inspection et l'INSPE.

L'avis de ces trois autorités est d'égale importance : il ne suffit donc pas seulement d'être un bon pédagogue, encore faut-il par exemple avoir participé aux projets proposés dans l'INSPE !

De ce fait, en raison des multiples sollicitations dont les stagiaires sont l'objet, les motifs d'ajournement sont hélas très nombreux, trop aux yeux du SNETAA-FO !



# 4 CONGÉS PARTICULIERS - AUTORISATIONS D'ABSENCE

## CONGÉS DE DROIT

**CONGÉ DE MALADIE** : la feuille d'arrêt maladie doit être transmise dans les 48 heures au supérieur hiérarchique (le chef d'établissement). Le **CMO** (congé de maladie ordinaire) est de 3 mois à plein traitement puis 9 mois à demi-traitement. Le décompte du congé de maladie s'effectue selon la règle de l'année de référence mobile. Ce dernier conduit en cas de congé de maladie fractionné à apprécier au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé.

Le SNETAA-FO demande la suppression du jour de carence imposé à tous les fonctionnaires.

**CONGÉ PARENTAL** : il est accordé de droit soit à la mère, soit au père, soit simultanément aux deux parents, après la naissance d'un enfant, ou après un congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Le congé parental est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables, dans la limite des durées maximales autorisées.

La demande de renouvellement doit im-



**pérativement se faire un mois avant la fin du congé en cours.**

### POUR UN SEUL ENFANT

Le congé dure jusqu'aux 3 ans de l'enfant. Lors d'une adoption, si l'enfant est âgé de moins de 3 ans, le congé dure 3 ans au plus tard à compter de son arrivée, sinon 1 an pour un enfant âgé de plus de 3 ans jusqu'à ses 16 ans.

### POUR DEUX ENFANTS

Le congé dure jusqu'à l'entrée à l'école des enfants.

### POUR TROIS ENFANTS ET PLUS

Le congé peut se prolonger jusqu'au

6<sup>e</sup> anniversaire des enfants. La demande de congé parental doit être formulée deux mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

La dernière période de congé peut être inférieure à 6 mois pour respecter ces durées maximales autorisées.

### CONGÉ POUR MATERNITÉ

Le congé maternité comprend deux périodes : la période prénatale avant l'accouchement et la période postnatale après l'accouchement.

La durée du congé dépend du rang et du nombre d'enfants (voir tableau ci-dessous)

RANG DE L'ENFANT	CONGÉ PRÉNATAL (EN SEMAINE)	CONGÉ POSTNATAL (EN SEMAINE)
1 <sup>ER</sup> OU 2 <sup>ÈME</sup> ENFANT	6	10
3 <sup>ÈME</sup> ENFANT OU PLUS	8	18
GÉMELLAIRE	12	22
TRIPLÉS OU PLUS	24	22

La période prénatale du congé de maternité peut être reportée sur la période postnatale, sur demande et sur prescription médicale attestant l'absence de contre-indication médicale à ce report, dans la limite de 3 semaines. La période postnatale est alors augmentée d'autant.



## CONGÉ DE PATERNITÉ

Le congé est ouvert au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint-e fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Le congé doit être pris dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant, et la demande du congé devra être formulée au moins un mois avant la date de début du congé, excepté s'il est impossible de respecter ce délai.

La durée du congé de paternité est de 21 jours consécutifs, avec maintien du traitement. Il peut être fractionné en deux périodes, dont l'une des deux est au moins égale à 5 jours.

En cas de naissances multiples, la durée du congé est de 28 jours consécutifs ; cette durée peut être fractionnée, à la demande du fonctionnaire, en deux périodes, dont la plus courte est au moins égale à 5 jours. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, la durée totale peut être portée à 30 jours en cas d'hospitalisation de l'enfant.

## CONGÉ D'ADOPTION

Il débute à compter de la date d'arrivée de l'enfant ou dans les 7 jours qui précèdent cette arrivée. La durée du congé dépend du nombre d'enfants adoptés et du nombre d'enfants à charge.

Lorsque les deux conjoints travaillent, qu'ils soient tous deux fonctionnaires ou non, le congé peut être pris par l'un des deux ou réparti entre les eux.

La durée du congé d'adoption est de **10 semaines** pour 1 ou 2 enfants, **18 semaines** pour 3 enfants ; **22 semaines** pour une adoption multiple.

## AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

Elles sont prévues pour les travaux d'une assemblée publique élective, la participation à un jury de cour d'assises, pour des activités syndicales (HMIS...), pour des examens médicaux obligatoires liés à la grossesse ou à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents (contactez le SNETAA-FO au 01 53 58 00 30 ou

01 53 58 00 34 pour avoir plus d'informations sur ces dispositions).

## AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique (le chef d'établissement).

## POUR EXAMENS OU CONCOURS

Deux jours ouvrables (les samedis et les jours de vacances doivent être comptabilisés comme des jours ouvrables) par an à répartir avant l'épreuve écrite ou avant l'épreuve orale des différents concours que vous souhaitez passer. Dans le cas de partiels d'examens : 8 jours par année scolaire au maximum comprenant les jours d'épreuves.

## GARDE D'ENFANTS (PAR FAMILLE)

Les autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical. Le nombre de jours dans l'année est, pour chacun, de 6 jours (pour un fonctionnaire à temps plein) si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif ; ce droit est doublé pour le-la fonctionnaire qui assure seul-e la garde de son enfant ou si le-la conjoint-e n'a aucun droit particulier

pour garde d'enfant. Le décompte est effectué par année civile.

## RENTRÉE SCOLAIRE

À la discrétion du chef d'établissement, des facilités d'horaires sont accordées aux fonctionnaires pères et mères de famille, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service (circulaire de la fonction publique).

## FORMATION SYNDICALE

12 jours par an pour participer à des stages organisés par des organismes habilités (à solliciter auprès du-de la recteur-rectrice).

## ACTIVITÉS SYNDICALES

Pour participer à des réunions syndicales départementales ou académiques, un certain nombre de demi-journées de congé est attribué aux organisations syndicales en fonction de leur représentativité au plan national (à voir avec le secrétaire académique-S3 du SNETAA-FO qui dépose les heures auprès du-de la recteur-rectrice).

## ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

Mariage ou PACS du fonctionnaire (5 jours ouvrables maximum) ;

Décès ou maladie grave du conjoint, des père, mère ou enfants (3 jours ouvrables maximum plus un délai de route éventuel de 48 heures).



# LES SPÉCIFICITÉS PÉDAGOGIQUES EN VOIE PROFESSIONNELLE

5

## L'ENCADREMENT DES PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

**L**es élèves de lycée professionnel doivent effectuer des périodes de formation en milieu professionnel appelées PFMP, d'une durée totale en Bac professionnel de 22 semaines sur les 3 ans, en CAP de 12 ou 14 semaines en fonction de la spécialité (BO n° 24 du 13 juin 2019). Aucune période de PFMP ne doit être inférieure à 3 semaines.

Les modalités d'organisation sont déterminées par l'équipe pédagogique sous la responsabilité du chef d'établissement. Le statut des PLP (consultable sur le site du SNETAA-FO sur [www.snetaa.org](http://www.snetaa.org)) impose à tous/toutes de participer au suivi des PFMP et prévoit dans son art. 31 que « la charge de l'encadrement pédagogique pendant les PFMP est répartie entre les enseignant-e-s en tenant compte, notamment, du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement qu'ils dispensent dans cette division ».



## QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ENSEIGNANT-E-S PENDANT LES PFMP ?

Tous/toutes les enseignant-e-s d'une même classe doivent effectuer l'encadrement pédagogique des élèves en PFMP. Ainsi chaque enseignant-e devient professeur-e référent-e quand il est en charge du suivi de ses élèves en PFMP.

Les visites de l'élève sur son lieu de stage, conformément au statut de 1992 (article 31, paragraphe II, alinéa 3) se comptabilisent ainsi, un élève suivi pour deux heures par semaine sur son EDT dans la limite de trois semaines par séquence de stage.

Si le nombre d'heures calculé pour le suivi dépasse le nombre d'heures hebdomadaires libérées, la différence est compensée par des heures supplémentaires (HSE).

Le SNETAA-FO défend ardemment cette disposition statutaire. Dans le cas contraire, si l'enseignant-e n'a pas pu faire le suivi, il peut lui être demandé de compléter le service dans la même semaine par des actions de soutien et d'aide aux élèves en difficulté.







Depuis la rentrée scolaire 2019, la transformation de la voie professionnelle (TVP) a instauré des nouvelles modalités pédagogiques. Nous le redisons ici, cette réforme n'est pas la nôtre. Mais le SNETAA-FO ne peut se satisfaire d'un statut-quo, il porte la nécessité d'une réforme de l'enseignement professionnel sous statut scolaire, mais sûrement pas celle-ci, pas plus que celle annoncée par le Président Macron le 04 mai 2023 à Saintes.

### LA CO-INTERVENTION

Elle se traduit par une heure en lettres ou maths-sciences commune avec l'enseignement professionnel de spécialité =1 classe pour deux enseignant-e-s en même temps par semaine. Ces heures ne font pas l'objet d'un programme spécifique distinct. La co-intervention se construit à partir d'une situation professionnelle issue du référentiel des activités professionnelles des spécialités concernées en mobilisant les compétences, capacités du programme des disciplines d'enseignement général.

### LA RÉALISATION D'UN CHEF-D'ŒUVRE

Cette modalité concerne les classes de

première/terminale CAP et bac pro.

La réalisation du chef-d'œuvre est fondée sur le savoir, savoir-être et savoir-faire des élèves. Il est l'aboutissement d'un projet pluridisciplinaire qui peut être de type individuel ou collaboratif. Son caractère pluridisciplinaire mobilise l'enseignement professionnel de spécialité et une ou plusieurs disciplines d'enseignement général en fonction du chef-d'œuvre. Les enseignant-e-s sont donc amené-e-s à travailler à plusieurs pour encadrer la réalisation des chefs-d'œuvre.

Pour permettre des mutualisations, le projet peut être entre plusieurs élèves d'une même classe, d'une même spécialité, de spécialités différentes, d'établissements différents, entre plusieurs élèves et une entreprise ou une organisation (une association par exemple). L'évaluation du chef-d'œuvre est menée conjointement par un-e professeur-e de l'enseignement général et du professionnel, l'un des deux ayant suivi le projet, elle constitue une des épreuves orales de validation du diplôme.

### L'ACCOMPAGNEMENT ET/OU CONSOLIDATION

En classe de seconde Bac Pro ou en pre-

mière CAP : des heures sont dédiées à la consolidation personnalisée des acquis en français et en mathématiques, les besoins sont identifiés à l'issue d'un test de positionnement en début d'année.

**En première bac pro : des heures sont dédiées à l'accompagnement à l'orientation.**

**En terminale bac pro et CAP : ces heures sont données pour l'insertion professionnelle ou la poursuite d'études.**

L'accompagnement personnalisé est proposé à tous les élèves sur la durée totale du cycle. Il est organisé dans le cadre d'un projet pédagogique d'équipe, les élèves doivent travailler les apprentissages en lien avec les enseignements des disciplines.

Pour toutes ces modalités des guides d'accompagnement existent et sont consultables sur le site « Eduscol » du ministère.

**Pour toute question pratique ou réglementaire sur ces différentes modalités, vous pouvez joindre le service pédagogique du SNETAA-FO au 01 53 58 00 30 ou par mail [snetaanat@snetaa.org](mailto:snetaanat@snetaa.org)**

# 6

# RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

## STAGIAIRES

Décret modifié n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ; note de service n° 2015-055 du 17 mars 2015 sur les modalités d'évaluation du stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public ; notes de service n° 2015-055 du 17 mars 2015 et n° 2016-070 du 26 avril 2016 fixant les modalités d'évaluation du stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public.



## STATUT DES PLP

Décret modifié n° 92-1189 du 6 novembre 1992.

## STATUT DES CPE

Décret modifié n° 70-738 du 12 août 1970 ; circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982.

## OBLIGATIONS ET MISSIONS DES ENSEIGNANTS

Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 ; décret n° 2014-941 du 20 août 2014 ; circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 sur les missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré.

## PFMP

Décrets n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 et n° 2015-1359 du

26 octobre 2015 ; circulaire Éducation nationale n° 2016-053 du 29 mars 2016.

## RÉMUNÉRATION - ÉVALUATION

- décret n° 2017-787 du 5 mai 2017 relatif aux nouvelles modalités d'accompagnement, d'appréciation de la valeur professionnelle et d'avancement des personnels enseignants ;
- décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire, modifié par le décret 2017-1737 du 21 décembre 2017.
- décret n° 2015-476 du 27 avril 2015 instituant une indemnité de sujétion allouée à certains enseignants assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle ;
- décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels

enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

- arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation ;
- décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014 relatif à l'indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires à mi-temps ;
- arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité pour mission particulière ;
- circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015 sur les modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP) ;
- décret n° 2019-309 du 11 avril 2019 sur la seconde heure supplémentaire.



## AIX-MARSEILLE

Sauveur **D'ANNA** | Jean-Pierre **SINARD**  
303 chemin de la Draille  
84350 COURTHEZON  
Tél.: 04 42 71 91 16  
Mail : snetaaaix@free.fr  
Site : <https://f1una4.wixsite.com/fosnetaa-aix>

## AMIENS

Patrick **DELAITRE**  
9 rue Dupuis  
80000 AMIENS  
Tél.: 06 20 15 01 47 | 03 22 91 59 57  
Mail : contact@snetaa-amiens.fr  
Site : [www.snetaa-amiens.fr](http://www.snetaa-amiens.fr)

## BESANÇON

Nicolas **DEMORTIER**  
2 impasse du Chateau  
70000 VALLEROIS-LORIOZ  
Tél.: 06 08 23 88 22 | 03 84 78 40 99  
Mail : snetaabes@orange.fr  
Site : [www.snetaaBesancon.fr](http://www.snetaaBesancon.fr)

## BORDEAUX

Éric **MOUCHET**  
SNETAA-FO 82 rue du 14 Juillet  
33400 TALENCE  
Tél.: 05 56 84 90 80  
Mail : contact@snetaa-bordeaux.fr  
Site : [www.snetaa-bordeaux.fr](http://www.snetaa-bordeaux.fr)

## CAEN

Dominique **PEILLOUT**  
SNETAA-FO | Maison des syndicats, UD FO  
56 rue de la Bucaille -  
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN  
Tél.: 06 78 88 64 03  
Mail : snetaa-caen@wanadoo.fr

## CLERMONT-FERRAND

Christophe **MORLAT**  
SNETAA-FO – 32 rue Gabriel Péri  
63000 CLERMONT-FERRAND  
Tél.: 06 08 63 28 30 (Christophe)  
06 62 56 13 25 (Frédéric)  
Mail : accueil@snetaafo-clermont.fr  
Site : [snetaafo-clermont.fr](http://snetaafo-clermont.fr)

## CORSE

Laurent **BEVERAGGI**  
SNETAA-FO Corse – U radicone, lieu-dit  
Cotone – 20117 ECCICA-SUARELLA  
Tél.: 06 18 43 61 59  
Mail : laurent.beveraggi@libertysurf.fr  
Site : [sites.google.com/view/snetaa-fo-corse](https://sites.google.com/view/snetaa-fo-corse)

## CRÉTEIL

Samir **ALEM**  
Maison des Syndicats  
11-13 rue des Archives  
94010 CRÉTEIL Cedex  
Tél.: 06 58 38 95 10  
Mail : alem.s@free.fr  
Site : [snetaaocreteil.org](http://snetaaocreteil.org)

## DIJON

Gilles **GAUTHÉ**  
SNETAA-FO 2 rue Romain Rolland  
21000 DIJON  
Tél.: 07 68 02 83 34 (Gilles)  
06 29 98 52 87 (permanence)  
Mail : snetaadijon@gmail.com  
Site : [snetaaodijon.fr](http://snetaaodijon.fr)

## GRENOBLE

Thierry **ALLOT** | Alain **PIAT**  
100 route du Pont Jean Lioud  
38380 ENTRE-DEUX-GUIERS  
Tél.: 06 78 26 79 85  
Mail : snetaafo.grenoble@gmail.com

## GUADELOUPE

Jean-Marc **PIEROCHE**  
Chemin Symphart Lampecinado, Morne  
Bourg – 97170 PETIT-BOURG  
Tél.: 06 90 47 35 21 (Jean-Marc) |  
06 90 55 57 27 (Elin)  
Mail : snetaa-guadeloupe@wanadoo.fr

## GUYANE

Baptiste **LARCHER**  
1 rue Ernest Caveland - app. N°7  
Le Parc de Noncière – 97300 CAYENNE  
Tél.: 06 96 20 70 92  
Mail : snetaa.ac.guyane@gmail.com

## LILLE

Fabrice **COSTES**  
10 allée du Houblon  
59190 HAZEBROUCK  
Tél.: 06 09 93 90 77  
Mail : syndicat@snetaa-lille.fr  
Site : [snetaa-lille.fr](http://snetaa-lille.fr)

## LIMOGES

Isabelle **AUBRY**  
11 avenue du Général de Gaulle  
87700 AIXE-SUR-VIENNE  
Tél.: 06 34 96 64 11  
Mail : snetaafoLimoges@gmail.com |  
snetaa87@gmail.com  
Site : [www.snetaa-limoges.net](http://www.snetaa-limoges.net)

## LYON

Marc **LARÇON**  
SNETAA-FO – 214 avenue Félix Faure  
69003 LYON  
Tél.: 06 77 21 11 48  
Mail : snetaa.lyon@gmail.com  
Site : [www.snetaa-lyon.fr](http://www.snetaa-lyon.fr)

## MARTINIQUE

Jimmy **VILLERONCE**  
Résidence Alanis appt A5 -  
97200 FORT-DE-FRANCE  
Tél.: +596 696 06 16 80  
Mail : snetaa972@gmail.com  
Site : [www.snetaafo972.yo.fr](http://www.snetaafo972.yo.fr)

## MAYOTTE

Charafidini **BACO**  
SNETAA-FO – 9 rue Boina Raissi Kaim  
BP 1109 Kawéni – 97600 MAMOUZDZOU  
Tél.: 06 39 61 11 22  
Mail : snetaafo.mayotte@gmail.com

## MONTPELLIER

Jean-Luc **DUSSOL** | Francisco **TELLO**  
6 Impasse Armand Bertrand  
30340 MÉJANNES-LÈS-ALÈS  
Tél.: 06 88 52 61 28 (Jean-Luc)  
06 83 52 96 61 (Francisco)  
Mail : snetaamontpellier@snetaaomontpellier.fr  
Site : [www.snetaaomontpellier.fr](http://www.snetaaomontpellier.fr)

## NANCY-METZ

Daniel **CHAINIEWSKI**  
SNETAA-FO BP 27 - 88110 RAON-L'ETAPE  
Tél.: 06 81 62 25 17 | 03 83 20 99 99  
Mail : snetaa.nancymetz@free.fr  
snetanancy@aol.com

## NANTES

Olivier **ROSIER**  
890 route des Charolaises,  
lieu-dit Le moulin de Bachelot -  
49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE  
Tél.: 06 75 64 09 27  
Mail : snetaafonantes@gmail.com

## NICE

Christophe **SEGOND**  
23 rue de la République  
83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE  
Tél.: 06 74 45 23 33  
Mail : snetaa.fo.nice@gmail.com  
Site : [www.snetaaonice.fr](http://www.snetaaonice.fr)

## NOUVELLE-CALÉDONIE

Jean-Louis **GUILHEM**  
SNETAA BP 8257  
98807 NOUMÉA  
Tél.: (+10h) 00 687 79 91 42  
Mail : snetaafonoumea@gmail.com

**ORLÉANS-TOURS**  
Jean-François **OLMEDO** | Christophe **DENAGE**  
911 route de Vernou Cedex 1664-1  
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY (J.-François)  
34 allée des Ormes – 18340 PLAIMPIED-  
GIVAUDINS (Christophe)  
Tél.: 06 40 44 46 35 (Jean-François)  
06 23 24 64 02 (Christophe)  
Mail : contact@snetaaot.org  
Site : [www.snetaaot.org](http://www.snetaaot.org)

## PARIS

Sabina **TORRES** | Delphine **CASTAING**  
c/o Bourse Centrale 67, rue de Turbigo  
75003 PARIS  
Tél.: 06 88 00 24 79 (Sabina)  
06 82 21 76 43 (Delphine)  
Mail : snetaa.paris@gmail.com

## POITIERS

Bénédicte **MOULIN**  
32 avenue Danton – 17000 LA ROCHELLE  
Tél.: 06 10 64 54 69  
Mail : snetaa.s3.poitiers@gmail.com  
Site : [snetaa.poitiers.free.fr](http://snetaa.poitiers.free.fr)

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

Maheanu'u **ROUTHIER**  
SNETAA-FO BP 50230  
98716 PIRAE TAHITI  
Tél.: (-12h) 00 689 87 766 642  
Mail : secretariat@snetaa-polynesie.net  
Site : [www.snetaa-polynesie.com](http://www.snetaa-polynesie.com)

## REIMS

Frédéric **WISNIEWSKI** | Sébastien **CAILLIES**  
21 rue Gouraud  
51400 MOURMELON-LE-GRAND  
Tél.: 06 18 42 50 98 (Frédéric)  
06 14 87 10 82 (Sébastien)  
Mail : snetaareims@orange.fr  
Site : [snetaaforeims.org](http://snetaaforeims.org)

## RENNES

Elisabeth **RICHARD**  
9 rue des Rochettes  
22490 LANGROLAY-SUR-RANCE  
Tél.: 06 92 01 63 47 | 06 92 76 11 37  
Mail : snetaaforennes1@gmail.com

## LA RÉUNION

Marie-Laure **ADAM**  
SNETAA-FO – BP 98  
97453 – SAINT-PIERRE Cedex  
Tél.: 06 92 01 63 47 | 06 92 76 11 37  
Mail : snetaaolareunion@gmail.com

## ROUEN

Valérie **MARTIAL**  
SNETAA-FO-UD FO – Immeuble Jules  
Ferry – rue de l'Enseigne Renaud  
76000 ROUEN  
Tél.: 07 68 17 97 94 | 02 35 89 47 32  
Mail : snetaafo.rouen@gmail.com  
Site : [www.forouen-fnecfp.fr](http://www.forouen-fnecfp.fr)

## SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Foussi **MOUSSA**  
17 rue Abbé Pierre Gervain BP 1727 –  
97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON  
Tél.: 05 08 55 91 30  
Mail : fmoussa.afc@gmail.com

## STRASBOURG

Nicolas **ROBERT** | Francis **STOFFEL**  
SNETAA-FO Maison des Syndicats,  
1 rue Sédillot – 67000 STRASBOURG  
Tél.: 06 17 33 61 57 | 06 03 00 74 38  
Mail : snetaafo.strasbourg@gmail.com  
Site : [snetaafo-strasbourg.org](http://snetaafo-strasbourg.org)

## TOULOUSE

Dominique **LAFARGUE**  
SNETAA-FO 62 Bd des Récollets  
31400 – TOULOUSE  
Tél.: 05 61 53 56 77  
Mail : contact@snetaatoulouse.fr  
Site : [www.snetaatoulouse.fr](http://www.snetaatoulouse.fr)

## VERSAILLES

Julian **PICARD**  
SNETAA-FO – UD FO 95, 38 rue d'Eragny  
95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE  
Tél.: 07 71 23 46 64 | 07 70 68 33 60  
Mail : snetaafoversailles@gmail.com  
Site : [www.snetaafoversailles.fr](http://www.snetaafoversailles.fr)

## WALLIS-ET-FUTUNA

Fabrice **DRIOTON**  
SNETAA-FO BP 417  
98600 MATA UTU WALLIS – Pacifique Sud  
Tél.: 00 681 82 61 68  
(via Whatsapp | +10h)  
Mail : fabrice.drioton@gmail.com

Nom : ..... Concours : interne  externe  réservé   
 Nom de jeune fille : ..... E-mail : .....  
 Prénom : ..... Discipline : .....  
 Tél.: ..... Diplôme le plus élevé : .....  
 Date de naissance : ..... Académie : .....  
 Adhérent-e au SNETAA-FO : OUI  NON

ACTIVITÉ ANTERIEURE	INDICE	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN
<b>ENSEIGNANT-E, CONTRACTUEL-LE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC :</b>			
• FONCTION CATÉGORIE A			
• FONCTION CATÉGORIE B			
• FONCTION CATÉGORIE C			
MI-SE, AED			
ASSISTANT DE LANGUE À L'ÉTRANGER			
ENSEIGNANT PRIVÉ SOUS CONTRAT			
ENSEIGNANT PRIVÉ SOUS CONTRAT			
ENSEIGNANT PRIVÉ HORS-CONTRAT			
MA1 DEVENANT PLP			
MA2 DEVENANT PLP			
MA3 DEVENANT PLP			
<b>ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EN ENTREPRISE ( DISCIPLINES PROFESSIONNELLES EN RELATION AVEC LA DISCIPLINE DU CONCOURS)</b>			
SALARIÉ-E CADRE (AU SENS DE LA CONVENTION COLLECTIVE)			
SERVICE NATIONAL			
ANCIEN FONCTIONNAIRE (ÉTAT, TERRITORIAL ET HOSPITALIER)			



# FICHE DE MISE À JOUR ET D'INSCRIPTION 2023-2024

Nom.....  
Nom de jeune fille.....  
Prénom.....  
Date de naissance         
Adresse.....  
Code postal       Ville.....  
Tel. fixe..... Tel. portable.....  
Adresse mail : .....

## JE CALCULE MA COTISATION

échelon : ..... tarif : ..... temps partiel : .....

Cotisation : **temps partiel x tarif =**

Je choisis le mensuel papier du SNETAA-FO :

**OUI + 25 €** (pour frais de traitement et de port)

**NON** (merci de bien indiquer votre adresse mail) **TOTAL :** €

## VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

Hors Classe  Classe Normale  Retraité  
 Stagiaire  Classe exceptionnelle

PLP  AED / EAP  Professeur Contractuel

CPE  Sans solde  DDFPT

Discipline.....  Autre.....

## VOTRE ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE 2023/2024

Lycée Professionnel  SEGPA (Collège)

Lycée Polyvalent (SEP)

EREA

Autre.....

Nom d'Établissement : .....

Ville : ..... Académie : .....

À retourner dûment complétée et accompagnée de votre chèque au SNETAA-FO 417 Bureaux de la Colline - 92213 SAINT-CLOUD Cedex

## MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

Ma cotisation est un paiement récurrent qui sera prélevé le 1<sup>er</sup> du mois. Je suis libre de modifier, suspendre ou arrêter ce prélèvement à tout moment.

### COMPTE À DÉBITER

IBAN - IDENTIFIANT INTERNATIONAL DE COMPTE BANCAIRE

BIC - CODE D'IDENTIFICATION BANCAIRE

Le code BIC peut contenir 8 ou 11 caractères.

Fait à : .....  
Le

NOM ET ADRESSE DU CRÉANCIER :  
SNETAA-FO, 417 BUREAUX DE LA COLLINE - 92213 SAINT-CLOUD CEDEX  
N° IDENTIFIANT CRÉANCIER (ICS) : FR23ZZZ540565

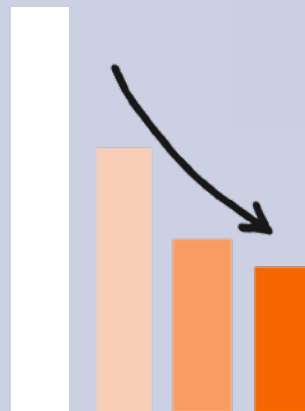
SIGNATURE (obligatoire) :

**N'OUBLIEZ PAS DE  
JOINDRE VOTRE RIB AVEC  
VOS CODES IBAN ET BIC !**

UNE ADHÉSION DE

99 €

**snetaa**  
FO



-66%

DE DÉDUCTION  
FISCALE

COÛT RÉEL

33,66 €

En signant ce formulaire mandat, vous autorisez le SNETAA-FO à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, conformément aux instructions du SNETAA-FO. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, sans tarder et au plus vite dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. Sauf avis contraire de votre part, la cotisation sera renouvelée en 12 mensualités de septembre à août. Le nombre de prélèvements dépendra de la date d'adhésion. Ex : si vous adhérez en janvier, la cotisation complète sera prélevée de février à août, en sept fois.



## Tarif métropole

une adhésion stagiaire,  
c'est

99 €

## POURQUOI SOUTENIR NOS ACTIONS ?

Une cotisation annuelle au SNETAA-FO de 99 € ne vous coûte finalement que 33,66 € après déduction fiscale, soit 2,80 € par mois ! C'est l'équivalent de 3 baguettes de pain !

2,80 € =



Un syndicat, c'est comme la santé, on en prend soin !  
Alors, **ADHÉREZ AU SNETAA-FO !**





**SNETAA FO**

**FAITES DU SNETAA QU'IL VOUS DÉFENDE ET VOUS ASSURE UN MEILLEUR AVENIR !**

**LE SNETAA-FO, CE SONT DES CENTAINES DE MILITANTS QUI ŒUVRENT POUR REVALORISER L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET L'ENSEMBLE DE SES PERSONNELS. SYNDIQUEZ-VOUS POUR QUE NOUS PUISSIONS AGIR ENSEMBLE POUR VOTRE AVENIR DANS VOTRE MÉTIER !**